



Ville de CANET

**PROCES-VERBAL INTEGRAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 NOVEMBRE A 18H30**

Etaient présents : REVEL Claude, CALAGE Léon, CARRISSON Charlotte, DESSILLA Corinne, FULCRAND Christiane, GILLET Danielle, GONZALEZ René, GRENOVILLE Reine, JOUVE Monique, MALAVIALLE Brice, MAROUILLAT Marie-France, MIMOUNI Hervé, SCOTTI Pierre, SEGURA Josette, TREZIT Gilles.

Ont donné pouvoir : FRADIN Jean (à SCOTTI Pierre), FLORENTIN Maryse (à REVEL Claude).

Absents : BENARD Bénédicte, CAZES José, FABREGUETTES Loïc, FAVIER Victor, FOURES Charlène, MOULS Arnaud, REVEL Jean-François, SENEGRAS Laurie.

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2025.
- Relevé des décisions prises par M. le Maire entre le 01/07/2025 et le 15/11/2025 :
  - Décision D2025-14 du 29 septembre 2025 : Reprise sur provision au compte 7817 d'un montant de 5 923,56 €.
  - Décision D2025-15 du 8 octobre 2025 : La Décision Modificative n°3 – Budget Principal comporte les transferts de crédits suivants :

**Section d'Investissement**

Opération	Chap. .	Article	Dépenses	Recettes
247 (Illuminations de Noël)	21	21538 – Autres réseaux	+ 2 000 €	
249 (Terrain de sport)	20	2033 – Frais d'insertion	+ 2 000 €	
252 (Espace Saint Martin)	21	2151 – Réseaux de voirie	+ 30 000 €	
262 (Complexe sportif)	21	2188 - Autres	+ 11 000 €	
248 (Padel)	21	21314 – Bât. sportifs	- 30 000 €	
260 (Foyer Rural)	23	2313 – Constructions	- 15 000 €	
<b>TOTAL :</b>			<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

▪ **Décision D2025-16 du 15 octobre 2025** : L'offre présentée par l'entreprise REVEL TP relative à la réfection du sol de la tour Saint-Martin, d'une superficie totale de 225 m<sup>2</sup>, est retenue pour un montant de 8 718,75 € HT.

▪ **Décision D2025-17 du 15 octobre 2025** : L'offre présentée par l'entreprise BOX'INNOV relative à la fourniture d'un conteneur de stockage d'une superficie de 14m<sup>2</sup> est retenue pour un montant de 10 035 € HT.

▪ **Décision D2025-18 du 4 novembre 2025** : Les offres présentées par les entreprises GROUPE BRAJA TPSO et France TPM, relatives à la consultation publique MAPA 2025-02 « marché à bons de commande pour la réalisation de petits travaux d'aménagement et d'entretien de voirie et réseaux divers » sont retenues.

## **1- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA LOCATION EN FAVEUR DE L'IMPLANTATION DU SALON DE BEAUTE « DERMO AB BEAUTY » (+ Annexe)**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Clermontais, dans le cadre de sa compétence « développement économique » a décidé d'attribuer des aides à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du clermontais.

Ce dispositif vise à faciliter l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce.

L'enseigne « DERMO AB BEAUTY» dirigée par Madame Audrey BOE, a présenté un projet de création d'un commerce de soins de beauté spécialisé en onglerie et épilation laser, situé 390, avenue Paul Demarne. Cette activité est exercée sous le régime de l'Entreprise Individuelle (EI). Son loyer est de 850 € HT par mois.

L'aide au loyer prend la forme d'une subvention attribuée à hauteur de 20 % du prix annuel du loyer, dans la limite de 1 200 € annuel HT, pour une période de deux ans maximums, soit un montant maximum de 2 400 € HT.

Sur la base d'un loyer annuel de 10 200 € HT, l'aide à la location versée par la Communauté de communes du Clermontais et la Commune s'élèvera donc à 2 400 €, selon la répartition ci-dessous :

Montant maximum de l'aide à la location sur 2 ans	Montant d'intervention de la commune de CANET	Montant d'intervention de la Communauté de Communes du Clermontais
2 400 €	720 € (30 %)	1 680 € (70 %)

Le projet de convention présenté en annexe à pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Cette proposition a été approuvée par le Conseil Communautaire le 16 septembre 2025.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** l'attribution au profit du salon de beauté « DERMO AB BEAUTY » dirigé par Madame Audrey BOE, d'une aide communale à la location d'un montant 360 € annuel, soit 720 € sur deux ans, pour une période de deux ans maximums ;
- **APPROUVE** la convention ci-annexée.

**2- FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Madame Charlotte CARRISSON indique que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette arrivant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Le montant des dépenses d'investissement budgétisées (chapitres 20, 21, 23), hors reports, dépenses d'ordre et remboursement d'emprunts, au titre de l'année 2025 s'élève à : 1 450 400 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **362 600 €** (1/4 de 1 450 400 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Intitulé	Article	Intitulé	Montant
157	Travaux de voirie	2151	Réseaux de voirie	20 000 €
160	Acquisition terrains	2111	Terrains nus	5 000 €
194	Eclairage Public	21538	Autres réseaux	7 000 €
200	Travaux de bâtiments	21351	Bâtiments publics	5 000 €
203	Mobilier divers	21838	Autre matériel inform.	2 000 €
213	PLU	2328	Frais d'études	5 000 €
238	Aménagement des écoles	21312	Bâtiments scolaires	30 000 €
250	Bibliothèque	21314	Bât. Culturels et sportifs	600 €
252	Espace Saint-Martin	21314	Bât. Culturels et sportifs	50 000 €
242	Matériel technique	21351	Bâtiments publics	5 000 €
260	Réhabilitation Foyer Rural	2031	Frais d'études	10 000 €
		2313	Construction	60 000 €
262	Complexe Sportif	21351	Bâtiments publics	3 000 €
264	Chemin Sablière	2031	Frais d'études	10 000 €
		2315	Installations, matériel...	100 000 €
265	Espace Dédou Martin	2151	Réseaux de voirie	50 000 €
				<b>TOTAL : 262 600 €</b>

Monsieur le Maire précise que le budget 2026 sera voté après les élections. Cette délibération permet de payer les entreprises qui interviendront sur la commune entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date de vote du budget primitif. Ce dispositif est limité à 25% du montant des crédits ouverts en 2025.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces dépenses.

**3- RESSOURCES HUMAINES – ADHÉSION À LA MÉDECINE PRÉVENTIVE 2026-2028 DU CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT**

Madame Josette SEGURA expose à l'assemblée délibérante que les collectivités territoriales doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de Gestion peuvent créer des services de médecine préventive qui sont mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

La convention en cours entre le CDG34 et la commune prenant fin au 31 décembre prochain, il est proposé une nouvelle convention, ayant pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité à cette mission de médecine préventive et de régir les modalités d'intervention et de financement du pôle de médecine préventive du CDG4, ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Le service de médecine préventive du CDG34 a la charge de :

- conduire des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et psychique des travailleurs tout au long de leurs parcours professionnels ;

- conseiller les employeurs, travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :

✓ d'éviter ou de diminuer les risques professionnels ;

✓ d'améliorer les conditions de travail ;

✓ de prévenir le harcèlement sexuel ou moral ;

✓ de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle ;

✓ de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.

- Surveiller l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;

- Suivre et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Le coût annuel de l'adhésion est de 0,42% de la masse salariale soumise à l'URSSAF N-1.

Par ailleurs, en cas d'annulation d'un créneau de visite médicale, quelle qu'en soit la cause, il sera facturé à la collectivité un montant de 55 €.

Cette convention, ci-annexée, est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit du 01/01/2026 au 31/12/2028.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du pôle médecine préventive du CDG34 ci-annexée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;

- **DIT** que les crédits nécessaires liés à l'application de la convention seront inscrits au budget ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4- RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.)**

Madame Josette SEGURA rappelle aux membres du Conseil Municipal que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi.

Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI)} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent pas se cumuler.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il est donc proposé d'appliquer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les dispositions suivantes :

### **Article 1**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel sont appliquées pour les grades suivants :

<b>Cat.</b>	<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>
<i>B</i>	<i>Administrative</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe</i>
			<i>Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> classe</i>
			<i>Rédacteur territorial</i>
	<i>Sportive</i>	<i>Educateur APS</i>	<i>Educateur APS Principal 1<sup>ère</sup> classe</i>
			<i>Educateur APS Principal 2<sup>ème</sup> classe</i>
			<i>Educateur APS</i>
<i>C</i>	<i>Administrative</i>	<i>Adjoint Administratif</i>	<i>Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe</i>
			<i>Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe</i>
			<i>Adjoint Administratif</i>
	<i>Technique</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>Agent de maîtrise principal</i>
			<i>Agent de maîtrise</i>
		<i>Adjoint Technique</i>	<i>Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe</i>
			<i>Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe</i>
	<i>Sociale</i>	<i>ATSEM</i>	<i>Adjoint Technique</i>
			<i>ATSEM Principal 1<sup>ère</sup> classe</i>
			<i>ATSEM Principal 2<sup>ème</sup> classe</i>
	<i>Animation</i>	<i>Adjoint d'Animation</i>	<i>Adjoint Animation Principal 1<sup>ère</sup> classe</i>
			<i>Adjoint Animation Principal 2<sup>ème</sup> classe</i>
			<i>Adjoint d'Animation</i>
	<i>Sécurité</i>	<i>Agent Police Municipale</i>	<i>Chef de Police Municipale</i>
			<i>Brigadier-chef Principal</i>
			<i>Gardien-Brigadier</i>

### **Article 2**

Le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires seront effectués à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsque ces heures amènent au

dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

### **Article 3**

Les heures supplémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

### **Article 4**

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'une fiche navette qui est signée par le responsable de service, le Directeur Général des Services et le Maire.

### **Article 5**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

### **Article 6**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/12/2025.

### **Article 7**

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

- APPROUVE l'instauration de l'Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire (IHTS), selon les dispositions indiquées ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **5- RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE DE SANTÉ DES AGENTS**

Madame Josette SEGURA indique que dans le souci d'assurer une couverture santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le Conseil Municipal, par délibération du 27 mai 2025, après avis du CST départemental du 4 mars 2025, a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental, en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. L'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.) a été retenue.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de définir la participation en tant qu'employeur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra être inférieure à 50% du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante :

1) d'adhérer à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34, dont la cotisation annuelle a été fixée à 0,05% de la masse salariale. A noter que si la collectivité est déjà adhérente pour le risque prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour les deux risques (prévoyance et santé).

2) Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la collectivité.

3) Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 15 € par mois et par agent, conformément au décret 2022-581 du 20 avril 2022.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

- **ADHÈRE** à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34, dont la cotisation annuelle a été fixée à 0,05% de la masse salariale ;
- **ADHÈRE** à la convention de participation pour la couverture du risque santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la collectivité ;
- **PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 15 € par mois et par agent, conformément au décret 2022-581 du 20 avril 2022 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**6- RESSOURCES HUMAINES – ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES RETENU PAR LE CDG 34 POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2026 AU 31/12/2029**

Madame Josette SEGURA rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération en date du 3 Avril 2025, la Ville de Canet a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour procéder pour son compte à une consultation relative à la mise en concurrence des contrats d'assurances couvrant les risques statutaires.

Monsieur le Maire indique que le CDG 34 a présenté les résultats concernant la commune, et que l'offre retenue est économiquement la plus avantageuse.

La proposition est la suivante :

- Assureur : **GROUPAMA**
- Courtier gestionnaire : **DIOT SIACI**
- Durée du contrat : **4 ans (du 01/01/2026 au 31/12/2029)**
- Régime du contrat : **capitalisation**

Nature des garanties :

**1/2) Agents permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la CNRACL :**

Désignation des risques	Franchise sur traitement journalier	Taux
Décès	/	<b>0,20 %</b>
Congé Longue Maladie, Maladie Longue Durée	Sans franchise	<b>2,18 %</b>
Accident de travail et maladies professionnelles	10 jours	<b>1,50 %</b>

Temps partiel thérapeutique ; mise en disponibilité d'office pour maladie ; infirmité ; allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux	
Maladie ordinaire	Non couvert	/
Maternité, Paternité, Accueil de l'enfant	Non couvert	/
	<b>TOTAL :</b>	<b>3,88 %</b>

L'assiette de cotisation est composée des éléments suivants :

- Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension ;
- Nouvelle Bonification Indiciaire ;
- Supplément Familial de Traitement ;
- Primes et compléments de rémunération maintenus pendant les arrêts de travail.
- Charges patronales.

**2/2 Agents titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL (temps non complet inférieur à 28h) et agents contractuels de droit public :**

Les risques assurés pour les agents non affiliés à la CNRACL (temps non complet inférieur à 28h) et agents contractuels de droit public sont :

- accident et maladie imputable au service ;
- grave maladie ;
- maternité, paternité, adoption ;
- Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, avec une franchise de 15 jours ;
- Accident non professionnel.

Le taux de cotisation est fixé à **1,63%**.

L'assiette de cotisation est composée des éléments suivants :

- Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension ;
- Nouvelle Bonification Indiciaire ;
- Supplément Familial de Traitement ;
- Primes et indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail ;
- Charges patronales.

Au titre de sa mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à **0,12 %** de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

- **DECIDE** d'accepter la proposition de l'assureur GROUPAMA représenté par son courtier gestionnaire DIOT SIACI, pour les agents CNRACL, selon les conditions présentées ci-dessus ;
- **DECIDE** d'accepter la proposition de l'assureur GROUPAMA représenté par son courtier gestionnaire DIOT SIACI, pour les agents IRCANTEC, selon les conditions présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**7- SPORT – MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX AUPRÈS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE CANET (A.S.C.)**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de ses activités sportives associatives, l'AS CANET utilise des équipements mis à disposition par la commune, situés au sein du complexe sportif du Bois d'Andrieu ainsi que sur l'espace Saint-Martin. Il s'agit notamment de trois terrains de football, de vestiaires, d'une tribune et d'un club-house.

La convention initiale de mise à disposition de ces équipements sportifs étant arrivée à échéance, il est proposé de la renouveler.

Cette nouvelle convention, ci-annexée, précise notamment les biens mis à disposition, les conditions d'utilisation, en particulier concernant l'entretien des structures, ainsi que les obligations de l'association et de la commune.

Il est proposé d'approver la convention de mise à disposition des équipements sportifs pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature par les deux parties.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la convention ci-annexée de mise à disposition des équipements sportifs entre la commune et l'A.S. CANET ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**8- SPORT – MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX AUPRÈS DU TENNIS CLUB CANETOIS**

Dans le cadre de ses activités sportives associatives, le Tennis Club Canétois utilise des équipements mis à disposition par la commune, situés au sein du complexe sportif du Bois d'Andrieu.

Il s'agit notamment de trois courts de tennis, un mur d'entraînement et d'un club-house.

La convention initiale de mise à disposition de ces équipements sportifs étant arrivée à échéance, il est proposé de la renouveler.

Cette nouvelle convention, ci-annexée, précise notamment les biens mis à disposition, les conditions d'utilisation, en particulier concernant l'entretien des structures, ainsi que les obligations de l'association et de la commune.

Il est proposé d'approuver la convention de mise à disposition des équipements sportifs pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature par les deux parties.

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la convention ci-annexée de mise à disposition des équipements sportifs entre la commune et le Tennis Club Canétois ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **9- SÉCURITÉ – MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE ADMINISTRATIVE SUITE À LA CAPTURE D'ANIMAUX EN DIVAGATION**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L.211-19-1 du code rural et de la pêche maritime interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Le Maire dispose des pouvoirs de police pour lutter contre cette divagation animale sur le territoire communal. Il lui appartient en particulier de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats errants.

Face à la problématique d'animaux en divagation sur la commune, et à la difficulté d'adhérer à une fourrière animale, il est prévu d'équiper les services municipaux du matériel nécessaire pour capturer ces animaux errants.

Cette solution permettra d'assurer une réponse rapide et efficace face au danger que représente la divagation animale. Les agents municipaux et élus bénéficieront d'une formation spécifique pour capturer ces animaux.

Cette mission se décomposera en deux étapes :

- 1) la capture, la garde et l'entretien des animaux domestiques trouvés errants ou en état de divagation ;
- 2) la recherche et la restitution des animaux à leur propriétaire ou détenteur.

L'ensemble de ces prestations sera réalisé dans le respect des impératifs législatifs, règlementaires et conventionnels.

Conformément aux dispositions de l'article L211-24 du Code rural et de la pêche maritime, les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière (capture, prise en charge, identification de l'animal, soins vétérinaires...).

Il est pour cela proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Prestations	Redevance
Forfait capture, transport et recherche du propriétaire	350 €
Garde d'un chat en fourrière	10 € / jour
Garde d'un chien en fourrière	20 € / jour
Garde d'un autre animal en fourrière	20 € / jour

Monsieur le Maire précise que les communes ont de grandes difficultés pour adhérer à une fourrière animale. En cas de possibilité, l'adhésion est chère et les interventions manquent nécessairement de réactivité.

La solution proposée est de former deux agents et deux élus à la capture d'animaux, acquérir une cage et un lasso, et créer un chenil aux ateliers.

Cette solution est le seul moyen trouvé pour être efficace et réactif.

Monsieur le Maire affirme que cette redevance sera bien évidemment appliquée à l'ensemble des propriétaires dont les chiens sont en divagation.

Madame Corinne DESSILLA attire l'attention sur le fait de prendre bien soin des animaux capturés. Monsieur le Maire rappelle que les agents seront formés pour cette capture afin que la procédure soit faite dans les règles de l'art.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** les tarifs présentés ci-dessus relatifs la capture par les services municipaux d'animaux errants ou en divagation ;
- **DÉCIDE** que ces tarifs entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;
- **DIT** que la recette afférente sera intégrée au chapitre correspondant du Budget Principal de la commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**10- FONCIER – ACQUISITION AU TITRE D'ALIGNEMENTS, DE VOIRIES ET ESPACES COMMUNS APPARTENANT À G.G.L. AMÉNAGEMENT**

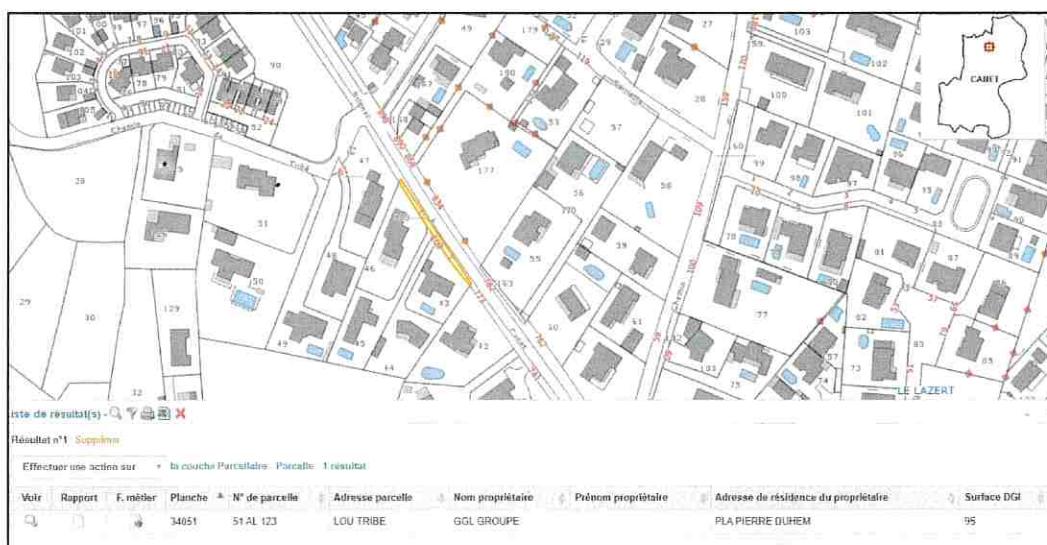
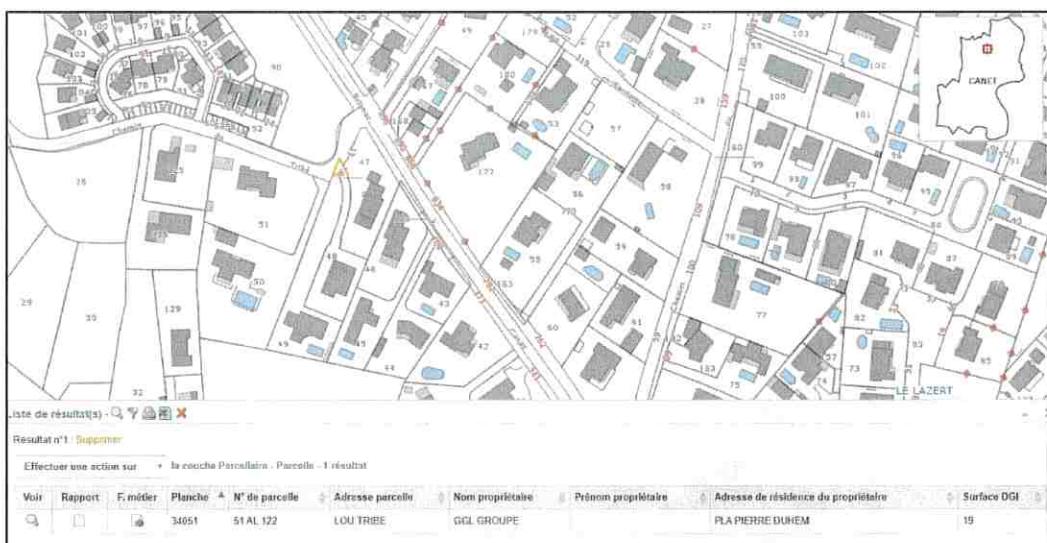
Madame Christiane FULCRAND rappelle que la commune procède progressivement à la régularisation de l'emprise de voirie dans un souci d'alignement des parcelles, de bassins de rétention et de voirie de différents lotissements.

Dans ce contexte, il est proposé que la Ville acquière les parcelles suivantes :

1) la parcelle cadastrée section AI 217 d'une superficie de 46ca – Chemin des Condamines



2) les parcelles cadastrées section AL 122 et 123 (anciennement A 2606 et A 2605) d'une superficie respective de 19ca et 95ca – Lotissement l'Oliveraie (Chemin du Tribé et Route de Brignac)



3) les parcelles cadastrées section AN 63, 189 et 191 d'une superficie respective de 8a 19ca, 2a 05ca et 4a 74ca – Lotissement Le Clos de la Sérane I



4) la parcelle cadastrée section AR 57 d'une superficie de 77ca – Chemin de la Sablière



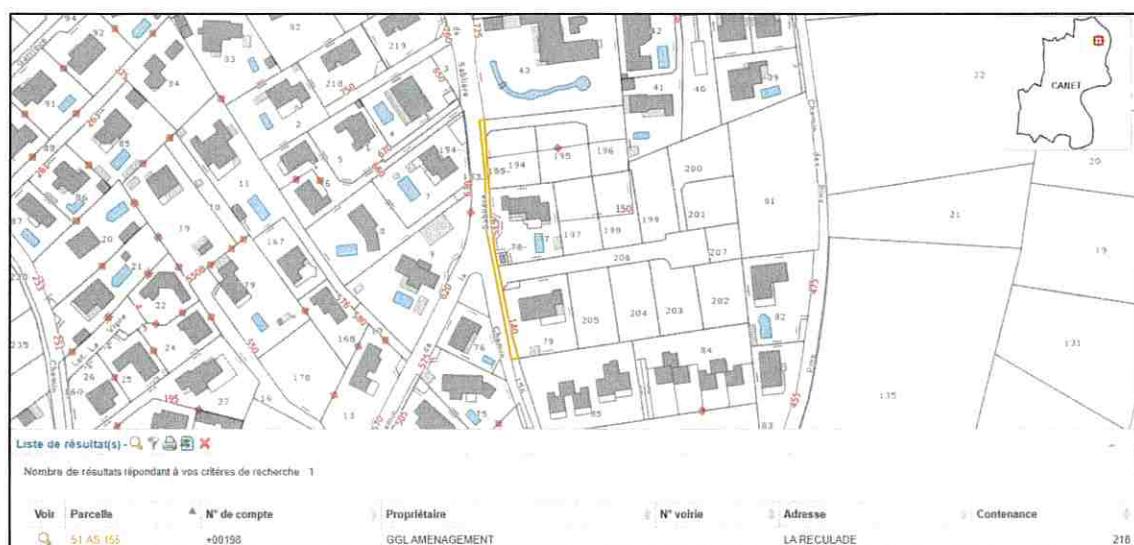
5) les parcelles cadastrées section AS 102 et AS 143 d'une superficie respective de 10a 44 ca et 79ca – Lotissement L'Eglantier - Chemin des Pins



6) la parcelle cadastrée section AS 147 d'une superficie de 1a 12ca – Chemin des Pins



7) la parcelle cadastrée section AS 155 d'une superficie de 2a 18ca – Lotissement les Rivières – Chemin de la Sablière et Chemin de la Lergue



Monsieur le Maire précise que la commune essaye de régulariser les alignements à chaque fois que des travaux sont effectués sur une voirie. Les notaires sont très peu rémunérés pour ces actes d'alignement, ce qui peu expliquer la longueur de traitement administratif. Par ailleurs, certaines voiries ne sont pas réalisées car les propriétaires ne veulent pas céder leur parcelle au titre de l'alignement. La Mairie ne peut alors pas intervenir.

Ces acquisitions permettront d'aligner les voiries classées dans le domaine public routier communal pour les chemins des Condamines, du Tribé, de la Sablière et des Pins.

Ces acquisitions s'effectueront pour la somme de 1 €, sans versement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles AI 217, AL 122 et 123, AN 63, 189 et 191, AR 57, AS102, 143, 147 et 155 appartenant à GGL AMENAGEMENT ;
- **APPROUVE** la cession pour la somme de 1 € non versé ;
- **CLASSE** les parcelles AI 217, AL 122 et 123, AN 189 et 191, AR 57, AS102, 143, 147 et 155 dans le domaine public communal ;
- **CLASSE** la parcelle AN 63 dans le domaine privé communal ;
- **NOTE** que les frais d'acte seront à la charge de GGL AMENAGEMENT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que tout document relatif à cette vente ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**11- FINANCES – CRÉATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET DE CRÉDITS DE PAIEMENTS (AP/CP)**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre

des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Toute création et modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Il est proposé au Conseil Municipal la création de 2 AP/CP, relatifs à :

- 1) la réhabilitation du chemin de la Sablière ;
- 2) la réhabilitation du bâtiment du « Foyer Rural ».

### **1) Réhabilitation du chemin de la Sablière**

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie, la Municipalité a engagé des travaux pour réaménager le chemin de la Sablière. Ces travaux consistent en la création d'un trottoir, d'une noue naturelle pour accueillir les eaux de pluie, et la réfection de l'enrobé.

Compte-tenu de la longueur de la voirie, le projet se décompose en trois tranches, sur trois années différentes : 2025 – 2026 – 2027.

Le coût total des travaux, maîtrise d'œuvre incluse, s'élève à 720 000 € TTC.

Les crédits de paiements par années sont détaillés ci-dessous, en euros toutes taxes comprises. Ces chiffres comprennent les études, les travaux et les autres frais imputés en section d'investissement et relatif à cet aménagement.

N° AP/CP	Intitulé	Montant de l'autorisation de programme	Montant prévisionnels		
			CP 2025	CP 2026	CP 2027
2025-01	<b>Réhabilitation chemin Sablière</b>	<b>720 000 €</b>	<b>327 400 €</b>	<b>242 600 €</b>	<b>150 000 €</b>

Cette AP/CP figurera dans l'opération 264 « Chemin de la Sablière » du budget principal. L'opération sera financée à 100% par la commune.

### **2) Réhabilitation du bâtiment « Foyer Rural »**

Dans le cadre de la redynamisation du centre-ville, et afin de soutenir la vie associative communale, le Conseil Municipal a décidé d'engager d'importants travaux pour rénover le bâtiment du « Foyer Rural ».

Grace à ces travaux, une salle de 150 m<sup>2</sup> sera créée au rez-de-chaussée, pour les mariages et les séances du Conseil Municipal. Trois salles à disposition des associations aménageront l'étage du bâtiment. Les travaux et études sont prévus sur trois exercices : 2025 – 2026 – 2027.

Le coût total des travaux, maître d'œuvre et études incluses, s'élève à 1 850 000 € TTC.

Les crédits de paiements par années sont détaillés ci-dessous, en euros toutes taxes comprises. Ces chiffres comprennent les études, les travaux et les autres frais imputés en section d'investissement et relatif à cet aménagement.

N° AP/CP	Intitulé	Montant de l'autorisation de programme	Montant prévisionnels		
			CP 2025	CP 2026	CP 2027
2025-02	<b>Réhabilitation « Foyer Rural »</b>	<b>1 850 000 €</b>	<b>345 000 €</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>505 000 €</b>

Ce projet bénéficie de l'aide financière de l'ETAT, via la DSIL, à hauteur de 230 000 €, et de la Région Occitanie pour un montant de 120 000 €.

La commune interviendra en autofinancement et contractera un emprunt pour financer les 1 500 000 € restants.

Monsieur le Maire ajoute que deux marchés sont actuellement en cours : la réhabilitation du Foyer Rural et la réfection du chemin de la Sablière.

Les montants étant conséquents, il est nécessaire de créer des AP/CP pour pouvoir payer les entreprises avant le vote du budget.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la création des AP/CP « Réhabilitation du chemin de la Sablière » et « Réhabilitation du bâtiment du Foyer Rural » ;
- **PRÉCISE** que les crédits de paiement nécessaires à l'exécution de ces autorisations de programmes seront inscrits dans les documents budgétaires 2025 et aux budgets primitifs des exercices à venir ;
- **PRÉCISE** que l'exécution de ces autorisations de programmes fera l'objet d'un bilan annuel en Conseil Municipal ce qui lui permettra, le cas échéant, de modifier la ventilation des crédits de paiement associés pour tenir compte de l'avancée des opérations et programmes d'investissement.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des points suivants :

- 1) La consultation des entreprises pour la réhabilitation du Foyer Rural est en cours. Elle prendra fin le 5 décembre prochain. A ce jour, le DCE a été retiré par 330 entreprises.

Les entreprises des travaux publics rencontrent des difficultés du fait de la chute de l'activité. Par ailleurs, l'approche des élections municipales va retarder les investissements des collectivités en 2026.

Financièrement, le prochain mandat devrait être le plus compliqué depuis plusieurs décennies. Cependant, la situation financière de la commune étant saine avec notamment un faible taux d'endettement, nous pourrons appréhender au mieux cette crise.

Les communes devront se recentrer sur l'essentiel : entretien des écoles, soutenir la culture et les associations, entretien des voiries et des bâtiments communaux.

2) Dans le cadre du PLU, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal avoir rencontré M. le Préfet le 12 novembre dernier. Un accord a été trouvé sur les trois points suivants :

- 1) la zone économique initialement refusée, a été acceptée par M. le Préfet ;
  - 2) la proposition de déplacement de l'hôtel au sein de la friche Agrocanet a été acceptée par M. le Préfet. L'hôtel sera précisément placé sur la parcelle de la friche.
  - 3) au niveau du projet de lotissement situé du cimetière, un accord a été trouvé pour ajouter 20 logements au projet initial. Ceci permettra de respecter l'obligation de 31 logements par hectare imposée par l'Etat.
- M. le Préfet a indiqué qu'il répondrait favorablement à ces trois accords. Ce courrier sera versé au dossier du PLU.

3) Enfin, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une procédure a été lancée pour recruter un deuxième Policier Municipal. Cela s'avère désormais indispensable pour une commune de près de 4 000 habitants.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 19h35.

Dressé le 25 novembre 2025

Le Maire,  
*Claude REVEL*



